

Arrêté publiant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle :

Loi portant modification de la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 26 juin 2018.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 28 de la Feuille officielle, du 13 juillet 2018. Le délai référendaire sera échu le 11 octobre 2018.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 2 août 2018.

Neuchâtel, le 9 juillet 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur de la loi :

Loi portant modification de la loi sur la police du commerce (LPCoM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 15 mai 2018,
décète:

Article premier La loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 23, note marginale ; al. 1 ; al. 2 (nouveau)

2. exceptions

¹Pour la vente de leur production de boissons fermentées, les producteurs du canton sont exemptés de redevance.

²Pour la vente de leur production de boissons spiritueuses, les producteurs du canton paient une redevance au sens de l'article 22, alinéa 1, lettre a, au taux réduit de 1%.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution

Neuchâtel, le 26 juin 2018

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. KONRAD

La secrétaire générale,
J. PUG